Quatre-vingt-neuvième année – N° 4828 — 8 joumada II 1421 (7 septembre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **40411 01 71**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée de la coopération. – Cessation de fonction.

Dahir n° 1-00-251 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) mettant fin aux fonctions de Mme Aïcha Belarbi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée de la coopération 746

Etablissements publics. – Date d'ouverture et date de clôture des exercices comptables.

Dahir n° 1-00-259 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics 746

Décret n° 2-00-183 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) pris pour l'application de la loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics 746

Universités. – Date d'ouverture et date de clôture des exercices comptables.

Dahir n° 1-00-260 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 21-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables des universités 747

Pages

Cour des comptes.

Dahir n° 1-00-263 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 20-00 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes 747

Collectivités locales et leurs groupements.

Dahir n° 1-00-264 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 23-00 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements 748

Décret n° 2-00-296 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements 748

Bourse des valeurs.

Dahir n° 1-00-265 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 29-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs 749

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) relatif aux cotisations que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par l'article 66

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs. 751

Office national de l'eau potable.

Dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 31-00 modifiant le dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable..... 751

Plan de développement économique et social.

Dahir n° 1-00-267 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 37-00 approuvant le plan de développement économique et social 2000-2004..... 752

Code des douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-00-673 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects..... 752

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-00 du 15 rabii II 1421 (18 juillet 2000) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti..... 757

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 942-00 du 21 rabii II 1421 (24 juillet 2000) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable..... 758

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 947-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an..... 758

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 948-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois..... 758

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 949-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme..... 759

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 950-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 759

Assurances, réassurances et capitalisation.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 160-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation..... 760

Pages

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 161-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.... 764

Valeurs mobilières.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières..... 764

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 691-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2895-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières..... 764

Titres de créances négociables.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 692-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables..... 765

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 211-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) portant homologation de normes marocaines..... 765

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 899-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) rendant obligatoire l'application de normes marocaines. 765

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 958-00 du 28 rabii II 1421 (31 juillet 2000) portant homologation de normes marocaines..... 766

TEXTES PARTICULIERS

Organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé. – Nomination d'un membre.

Dahir n° 1-00-250 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant nomination de M. Mohamed Kabbaj en qualité de membre de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé..... 767

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Office national de recherches et d'exploitations pétrolières. – Fin de fonction et nomination de directeur général.

Dahir n° 1-00-273 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Douieb en qualité de directeur général de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières 767

Dahir n° 1-00-274 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) nommant Mlle Amina Benkhadra directrice générale de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières 767

Sociétés de financement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 955-00 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000) portant agrément de la société « BMCI - Salaf » après le changement du lieu de son siège social 767

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 992-00 du 29 rabii II 1421 (1er août 2000) portant agrément de la société « BMCI Factor » en qualité de société de financement 768

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 993-00 du 29 rabii II 1421 (1er août 2000) portant agrément de la société « Salaf Al-Hanaa pour le financement » après le changement du lieu de son siège social 768

Sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 854-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant nomination d'un liquidateur de la compagnie « Royal Exchange Assurances » 768

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 855-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant approbation d'une convention de transfert du portefeuille sinistres de la compagnie « Royal Exchange Assurances » à la compagnie d'assurances « SANAD » 768

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 856-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant nomination d'un liquidateur de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurance (REMAR) ». 769

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 857-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant nomination d'un liquidateur de la société d'assurances « La Victoire » 769

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1010-00 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000) modifiant l'arrêté n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited 769

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1011-00 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000) modifiant l'arrêté n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited 770

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1012-00 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000) modifiant l'arrêté n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited 770

Société Belma pour les conserves de sardines. – Droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 767-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les conserves de sardines 771

Société « Casablanca international électronics assembly ». – Système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 671-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Casablanca international électronics assembly » 771

Sociétés « Aluminium du Maroc » et « Maghreb tubes ». – Système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 813-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Aluminium du Maroc » et « Maghreb tubes » 771

Société « SOTRADEMA ». – Système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 898-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOTRADEMA » 772

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 389-2000 du 13 maharrem 1421 (18 avril 2000) 773

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-251 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) mettant fin aux fonctions de Mme Aïcha Belarbi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24, 3e alinéa ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 16 rabii II 1421 (19 juillet 2000), il est mis fin aux fonctions de Mme Aïcha Belarbi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée de la coopération.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Dahir n° 1-00-259 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics

Article premier

L'exercice comptable des établissements publics qui reçoivent des dotations budgétaires de l'État et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les organes délibérants desdits établissements doivent :

– arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 30 juin suivant la date de sa clôture ;

– arrêter le budget de l'exercice suivant, avant le 15 octobre précédant la date du début dudit exercice.

Article 2

A titre transitoire, la durée de l'exercice comptable des établissements publics prévus à l'article premier ci-dessus, ouvert après le 30 juin 2000, s'étend du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Article 3

Est abrogée la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics promulguée par le dahir n° 1-95-246 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

Décret n° 2-00-183 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) pris pour l'application de la loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics, promulguée par le dahir n° 1-00-259 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics visés à l'article premier de la loi n° 19-00 susvisée est fixée comme suit :

– les agences urbaines ;

– l'Agence du bassin hydraulique d'Oum Rabii ;

– l'Agence de développement social ;

– le Bureau de recherches et de participations minières ;

– la Caisse de compensation ;

– la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le Centre cinématographique marocain ;
– le Centre de développement des énergies renouvelables ;
– les chambres d'agriculture ;
– les chambres de commerce, d'industrie et de services ;
– les chambres d'artisanat ;
– les chambres des pêches maritimes ;
– les centres hospitaliers ;
– le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;
– les centres de travaux ;
– l'École nationale d'agriculture de Meknès ;
– l'École nationale des industries minérales ;
– l'École Hassania des travaux publics ;
– l'entraide nationale ;
– l'Institut du Prince Sidi Mohamed ;
– l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
– l'Institut national de la recherche agronomique ;
– l'Institut national des recherches halieutiques ;
– l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
– le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques ;
– l'Agence Maghreb Arab Presse ;
– la Maison de l'artisan ;
– l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;
– l'Office de développement de la coopération ;
– l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
– l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;
– l'Office national des chemins de fer ;
– l'Office national marocain du tourisme ;
– les offices régionaux de mise en valeur agricole ;
– le Théâtre Mohammed V ;
– le Centre national de coordination et de promotion de la recherche scientifique et technique ;
– la Caisse centrale de garantie ;
– l'Office des changes ;
– l'Office national des pêches.

ART. 2. – Le présent décret, qui abroge le décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Dahir n° 1-00-260 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 21-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables des universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-00 relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables des universités, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 21-00
relative à la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables des universités

Article unique

L'exercice comptable des universités s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

A titre transitoire, la durée de l'exercice comptable des universités, ouvert après le 30 juin 2000, s'étend du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Dahir n° 1-00-263 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 20-00 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-00 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 20-00 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes

Article premier

Les dispositions des articles 29 et 74 (1er alinéa) de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) sont modifiées comme suit :

« *Article 29.* – Le compte de gestion doit être produit au plus « tard le 31 juillet de l'année budgétaire suivant celle à laquelle il « se rapporte, sauf dispositions contraires prévues par des textes « particuliers. »

« *Article 74 (1er alinéa).* – Les comptes administratifs des « services de l'Etat et ceux des collectivités locales et de leurs « groupements sont transmis annuellement à la cour par les « ordonnateurs de ces organismes au plus tard le 31 juillet de « l'année budgétaire qui suit celle de la gestion concernée. »

Article 2

A titre transitoire, les comptes de gestion et les comptes administratifs se rapportant à l'année budgétaire 1999-2000 doivent être produits à la Cour des comptes au plus tard le 31 janvier 2001.

Dahir n° 1-00-264 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 23-00 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-00 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 23-00 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements

Article premier

Les dispositions des articles 3 (2e alinéa) et 12 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements sont modifiées comme suit :

« *Article 3 (2e alinéa).* – L'année budgétaire commence le « 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. »

« *Article 12.* – Le projet de budget est préparé par le « gouverneur du chef-lieu de la région pour les régions, le « gouverneur pour les préfectures et les provinces, le conseil « pour les communes et les communautés urbaines, le comité « inter-régional de coopération pour les comités inter-régionaux « de coopération et le comité pour les syndicats ; il est présenté « au vote des assemblées compétentes au début de la session « ordinaire du mois d'octobre, sauf pour les régions et les « comités inter-régionaux de coopération pour lesquels le budget « est présenté au vote des assemblées délibérantes au début de la « session ordinaire du mois de septembre. »

Décret n° 2-00-296 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 23-00 promulguée par le dahir n° 1-00-264 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 56 (1er alinéa), 70, 92 (alinéas 1er et 4), 93 (1er alinéa), 97, 113 (2e alinéa) et 117 (1er alinéa et alinéa 2 paragraphe 8) du décret susvisé n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont modifiées comme suit :

« *Article 56 (1er alinéa).* – Au mois de janvier de chaque année, « l'ordonnateur établit un relevé nominatif..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 70.* – Les mandats émis au titre d'une année « budgétaire sont présentés au visa du receveur au plus tard le « 20 décembre, pour les dépenses du matériel et le 25 décembre « pour les dépenses du personnel..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 92 (1er alinéa).* – Les mandats visés par le receveur « et non payés avant le 31 décembre de l'année d'émission..... « Reste à payer. »

(4e alinéa) – Les opérations ci-dessus sont constatées à la « date du 31 décembre. »

« *Article 93 (1er alinéa).* – Conformément aux dispositions « des articles 8, 10 et 11 ..... à la 2e partie du budget à la « date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures de la gestion. « Les soldes des comptes spéciaux clôturés sont repris dans les « mêmes conditions au budget. »

« *Article 97.* – Au début du mois de janvier, le receveur « établit en triple exemplaire un état récapitulatif des restes à « recouvrer par rubrique, et pour chaque rubrique, par année d'origine « des créances à la date du 31 décembre précédent..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 113 (2e alinéa).* – Le 30 juin et le 31 décembre, il « arrête le bordereau détaillé des recettes.....»

(*La suite sans modification.*)

« *Article 117 (1er alinéa).* – Les comptes des receveurs doivent « être présentés en état d'examen, au plus tard le 31 mars..... »

(*La suite sans modification.*)

« *(2e alinéa - paragraphe 8).* – Le compte d'emploi au « 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception « des produits en régie. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Dahir n° 1-00-265 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 29-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 29-00
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

Article premier

Les dispositions du 4e alinéa de l'article premier et des articles 16, 17 *bis*, 34 et 69 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier (4e alinéa).* – La cote de la bourse..... « ..... société gestionnaire. Elle est composée de trois « compartiments distincts. Les conditions d'admission à chacun « des trois compartiments sont définies aux articles 14, 14 *bis* et « 14 *ter* ci-dessous. »

« *Article 16.* – La radiation des valeurs..... « ..... société gestionnaire.

« Les éléments pris en considération..... sont :

« – le respect des conditions et des engagements prévus aux « articles 14, 14 *bis* et 14 *ter* ci-dessus ;

« – la moyenne..... cotation ;

« – la mise en paiement de dividendes pendant les trois « derniers exercices en ce qui concerne les personnes morales « inscrites au 1er compartiment à l'exception des personnes « morales concessionnaires ou gérantes d'un service public et « des personnes morales inscrites au 3e compartiment. »

« *Article 17* bis. – Sous réserve des dispositions des « articles 16 et 17 ci-dessus, ... la radiation des valeurs « mobilières de l'un des trois compartiments..... « ci-dessus. Toute radiation de l'un des trois compartiments de la « cote..... la société gestionnaire. »

« *Article 34.* – Les sociétés de bourse ont pour objet « ..... valeurs mobilières.

« Elles peuvent également :

« – .....

« – .....

« – .....

« – conseiller..... valeurs mobilières ;

« – assister les personnes morales faisant appel public à « l'épargne pour la préparation des documents « d'information destinés au public ;

« – animer le marché des valeurs mobilières inscrites à la « cote de la Bourse des valeurs. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 69.* – Sans préjudice.....
« sociétés de bourse qui :

« – ne respectent pas les conditions de préparation des « documents d'information destinés au public et « d'animation du marché sur les titres des personnes « inscrites au 3e compartiment de la cote, prévues dans les « conventions qu'elles ont signées avec lesdites « personnes ;

« – ne procèdent pas à l'horodatage.....
« ..... article 19, 2e alinéa ci-dessus ; »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 14.* – Seuls peuvent être inscrits au premier « compartiment de la cote de la Bourse des valeurs :

« 1 – les titres de capital négociables émis par une personne « morale répondant aux conditions suivantes :

« * avoir un capital libéré d'au moins 15 millions de « dirhams ;

« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition « de la société gestionnaire, après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par le ministre « chargé des finances ;

« * avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois « exercices précédant la demande d'admission à la cote. « Cette certification est effectuée par le ou les « commissaires aux comptes.

« Les personnes morales concessionnaires ou gérantes d'un « service public, qui exercent leur activité depuis un an au moins « et moins de trois ans, peuvent, toutefois, demander à faire « inscrire au premier compartiment de la cote, les titres de capital « négociables émis par elles, sur présentation :

« – des états de synthèse du ou des deux exercices annuels « précédant la demande précitée, certifiés par le ou les « commissaires aux comptes ;

« – d'une copie de la convention de concession ou de « gérance.

« * diffuser dans le public au moins 20% des actions « représentant son capital social au plus tard le jour de « l'introduction en bourse ;

« Ce pourcentage minimum peut être augmenté, sur « proposition de la société gestionnaire, et après avis du « Conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre « chargé des finances ;

« 2 – les titres de créances négociables représentatifs « d'émissions répondant aux conditions suivantes :

« * porter sur un montant minimum de 20 millions de « dirhams ;

« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par le ministre « chargé des finances ;

« * émaner d'une personne morale dont les états de synthèse « des trois derniers exercices sont certifiés par le ou les « commissaires aux comptes.

« Les personnes morales concessionnaires ou gérantes d'un « service public qui exercent leur activité depuis un an au moins « et moins de trois ans, peuvent, toutefois, demander à faire « inscrire au premier compartiment de la cote, les titres de « créances négociables émis par elles, sur présentation :

« – des états de synthèse du ou des deux exercices annuels « précédant la demande précitée, certifiés par le ou les « commissaires aux comptes ;

« – d'une copie de la convention de concession ou de « gérance.

« Sont cependant inscrits d'office au premier compartiment « de la cote de la Bourse des valeurs les titres de créances émis « ou garantis par l'Etat à l'exception des obligations « amortissables par tirage au sort de numéros. »

Article 3

Le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité est complété par les articles 14 *bis*, 14 *ter* et 14 *quater* comme suit :

« *Article 14* bis. – Seuls peuvent être inscrits au deuxième « compartiment de la cote de la Bourse des valeurs :

« 1 – les titres de capital négociables émis par une personne « morale répondant aux conditions suivantes :

« * avoir un capital libéré d'au moins 10 millions de « dirhams ;

« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par le ministre « chargé des finances ;

« * avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois « derniers exercices précédant la demande d'admission à « la cote. Cette certification est effectuée par le ou les « commissaires aux comptes.

« * diffuser dans le public au plus tard le jour de « l'introduction en bourse au moins 15% des actions « représentant son capital social ;

« ce pourcentage minimum peut être augmenté, sur proposition « de la société gestionnaire, après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par le ministre « chargé des finances ;

« 2 – les titres de créances négociables représentatifs « d'émissions répondant aux conditions suivantes :

« * porter sur un montant minimum de 10 millions de « dirhams ;

« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition « de la société gestionnaire, après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par le ministre « chargé des finances ;

« * émaner d'une personne morale dont les états de « synthèse des trois derniers exercices ont été certifiés par « le ou les commissaires aux comptes. »

« *Article 14* ter. – Seuls peuvent être inscrits au troisième « compartiment de la cote de la Bourse des valeurs les titres de « capital négociables émis par une personne morale répondant « aux conditions suivantes :

« * avoir un capital libéré d'au moins 5 millions de « dirhams au moment de la demande d'admission à la « cote ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« * avoir établi et fait certifier par le ou les commissaires « aux comptes les états de synthèse d'au moins un « exercice annuel précédant la demande d'admission ;

« * réaliser une augmentation de capital portant sur un « minimum de 3 millions de dirhams au moment de « l'introduction en bourse de ses titres ;

« * s'engager au moment de son introduction en bourse à « présenter une convention établie selon le modèle fixé par « le Conseil déontologique des valeurs mobilières, conclue « avec une société de bourse pour une période de 5 ans, « prévoyant notamment les obligations de celle-ci relatives « aux conditions de préparation des documents « d'information destinés au public et d'animation du « marché sur ses titres par la société de bourse ;

« * diffuser dans le public au plus tard le jour de son « introduction en bourse 40% des actions représentant son « capital social dont la moitié au moins doit provenir de « l'augmentation de capital visée ci-dessus.

« En outre, les actionnaires dirigeants s'engagent à « conserver pendant une période de 5 ans à compter de la date de « la première cotation 60% des actions détenues par eux. Cette « période peut être réduite par arrêté du ministre chargé des « finances après avis du Conseil déontologique des valeurs « mobilières. Les actions concernées doivent être inscrites en « compte bloqué pendant cette période auprès de la société de « bourse visée ci-dessus ou d'un établissement affilié désigné par « les soins de ladite société. »

« *Article 14* quater. – Sous réserve des dispositions ci-dessus, « la société gestionnaire prononce l'inscription des valeurs « mobilières à l'un des trois compartiments de la cote de la « Bourse des valeurs, selon des règles et des modalités précisées « dans le règlement général visé à l'article 7 *bis* ci-dessus. Tout « refus d'inscription à l'un des trois compartiments de la cote de « la Bourse des valeurs doit être dûment motivé par la société « gestionnaire. »

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) relatif aux cotisations que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par l'article 66 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 66 et 68 ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 30 chaoual 1420 (3 février 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cotisation que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie institué par le dahir portant loi susvisé est calculée sur la base de la position en espèces et en titres des clients.

Pour les espèces, la cotisation est égale à 0,2% de la moyenne semesterielle des positions de fins de journées des espèces conservées par chaque société de bourse pour le compte de ses clients.

Pour les titres, la cotisation est obtenue appliquant à la moyenne semestrielle des positions de fin de trimestre des titres conservés par chaque société de bourse pour le compte de ses clients, les pourcentages ci-après :

– Jusqu'à 10.000.000 de DH..... 0,04% ;

– Plus de 10.000.000 de DH à 100.000.000 de DH... 0,03% ;

– Plus de 100.000.000 de DH à 1.000.000.000 de DH. 0,02% ;

– Plus de 1.000.000.000 de DH..... 0,01%.

Pour l'application du présent arrêté, l'évaluation des titres conservés par les sociétés de bourse se fait au dernier cours côté en bourse pour les titres côtés et à la valeur nominale pour les titres non côtés.

ART. 2. – Le versement de la cotisation au Fonds de garantie se fait semestriellement. La cotisation doit être versée spontanément et sur déclaration au Conseil déontologique des valeurs mobilières avant l'expiration du deuxième mois suivant le semestre au titre duquel elle est due.

ART. 3. – Le premier versement se fera au titre du premier semestre de l'année 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 31-00 modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-00 modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 31-00 modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable

Article unique

L'article 2 du dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable est modifié comme suit :

« *Article 2.* – L'Office national de l'eau potable est chargé :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° de la gestion des services de distribution d'eau potable « et des services d'assainissement liquide dans les communes, « lorsque la gestion de ces services lui est confiée par « délibération du conseil communal intéressé approuvée par « l'autorité compétente ;

« 4° de l'assistance technique .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-00-267 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 37-00 approuvant le plan de développement économique et social 2000-2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-00 approuvant le plan de développement économique et social 2000-2004, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 37-00 approuvant le plan de développement économique et social 2000-2004

Article unique

Est approuvé, tel qu'il est défini dans le document annexé à l'original de la présente loi, le plan de développement économique et social pour la période 2000-2004.

Décret n° 2-00-673 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 02-99 promulguée par le dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 10, 17, 18, 28, 56-1°, 57 (premier et dernier alinéas), 83, 92, 94, 98 *bis*, 98 *septies* (1°), 99, 100,101 (1°), 104, 105, 107 (1°), 111 (premier alinéa), 115, 117, 125, 127, 128, 131, 132 (1°) 138, 140 (premier alinéa), 141 (deuxième alinéa), 143, 144, 145, 155 (premier alinéa), 156 (premier alinéa), 159, 160, 164 (premier alinéa), 174 (1°), 175, 180, 181, 182, 190, 202 (1°-b), 216 et 216 *bis* ainsi que l'intitulé des chapitres II, III et IV du titre IV, l'intitulé de la section III du chapitre II du titre IV et l'intitulé du paragraphe I de la section IV du chapitre premier du titre V du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 10.* – Les demandes ..... accompagnées :

« 1°..... physiques :

« .....

« .....

« *e* - d'un certificat ..... cette inscription,

« *f* - d'une copie certifiée conforme à l'original de la licence « ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

« 2° pour les personnes morales :

« .....

« .....

« *d* - des pièces *a*, *b*, *c*, *d* et *f* visées au 1er ci-dessus ..... « sociale. »

« *Article 17.* – Le transitaire agréé ..... pour le « représenter en douane et pour signer en son nom toutes « reconnaissances de consignation, quittances de remboursement « indûment perçus, procès-verbaux de saisies, transactions par « suite d'actes contraires aux lois et règlements douaniers, « règlements de droits et tous autres actes quelconques.

« Les modèles ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 18.* – Les transitaires agréés doivent inscrire les « opérations en douane qu'ils font pour autrui sur des répertoires « dont le modèle est agréé par l'administration.

« Ces répertoires sont distincts pour les opérations « d'importation et pour celles d'exportation.

« Lesdites opérations ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 28.* – Le comité .....
« ..... comme suit :

« Le directeur ..... président ;

« Le responsable de l'administration en charge des dossiers « des transitaires ;

« Un représentant du ministre chargé du commerce ;

« Un représentant des services extérieurs de l'administration, « désigné par le directeur de cette dernière ;

« Un représentant de la fédération des chambres de « commerce, d'industrie et de services ;

« .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 56.* – 1° – Les obligations cautionnées sont des « billets à ordre à soixante, quatre-vingt-dix, cent vingt ou « cent quatre-vingt jours d'échéance, selon l'option du « redevable, à compter « de la date d'émission du titre de recette.

« Lorsque le redevable bénéficie ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 57 (premier alinéa).* – Ces obligations ..... les « prescriptions de l'article 232 de la loi n° 15-95 formant code de « commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I « 1417 (1er août 1996). Elles portent, en outre ..... suivant « déclaration.

« *(Dernier alinéa)* – Elles sont transmissibles .....
« ..... conditions fixées par les articles 167 à 173 inclus « et 234 du code de commerce précité. »

« *Article 83.* – Les marchandises .....
« ..... article 119 du code des douanes précité.

« La mutation ..... dudit code.

« Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune « prolongation de délai, notamment, en cas de changement « d'entrepôt de catégorie différente. »

« *Article 92.* – La durée du séjour initial des marchandises « en entrepôt privé banal est d'un an. Quatre prolongations d'une « durée de six mois chacune, peuvent être accordées par « l'administration. »

« *Article 94.* – La durée du séjour initial des marchandises « en entrepôt privé particulier est d'un an. Quatre prolongations « d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par « l'administration. »

« *Article 98* bis. – Conformément aux dispositions de « l'article 134 *quater* du code des douanes et impôts indirects, le « bénéfice du régime de l'entrepôt industriel franc est subordonné « à l'autorisation de l'administration délivrée après avis favorable « du (ou des) ministre (s) chargé (s) de la ressource.

« Les entreprises susceptibles de bénéficier de l'autorisation « susvisée sont celles qui entendent réaliser un investissement, « dans le cadre soit d'une création soit d'une extension, dont le « montant minimum est égal à 50.000.000 de dirhams.

« La demande d'autorisation d'établissement .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 98* septies. – 1° La déclaration d'entrée en entrepôt « industriel franc doit porter ..... »

(La suite sans modification.)

« Chapitre II

« Admission temporaire pour perfectionnement actif

« Section I. – Généralités

« *Article 99.* – L'entrée ..... auxquelles le régime « de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est « appliqué, peuvent ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 100.* – 1° L'entrée des marchandises sous le « régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif « donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

« 2° Outre ..... prévues par le 2° ou le 4° de l'article 116 « du code ..... l'article 143 dudit code. »

« *Article 101.* – 1° L'acquit à caution doit porter, outre la « signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de « l'admission temporaire pour perfectionnement actif, au sens de « l'article 138 ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 104.* – Les agents de l'administration du bureau de « souscription tiennent, pour chaque opération d'admission « temporaire pour perfectionnement actif ou pour chaque « soumissionnaire, un compte qui est annoté, notamment :

« .....

« – des quantités .....
« déposées et vérifiées et, le cas échéant, des quantités « de marchandises mises à la consommation ou « exportées dans l'état où elles ont été importées. »

« *Article 105.* – La durée ..... sous le régime de « l'admission temporaire pour perfectionnement actif est de six « mois.

« Des prolongations ..... dix-huit « mois supplémentaires, sauf dérogation accordée par le ministre « chargé des finances après avis du (ou des) ministre (s) chargé (s) « de la ressource. »

« *Article 107.* – 1° – des fiches ..... en entrepôt de « stockage ou d'admission temporaire des produits compensateurs. »

« Section III. – Conditions propres à certaines opérations « d'admission temporaire pour perfectionnement actif

« *Article 111 (premier alinéa).* – Selon la nature des « marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire « pour perfectionnement actif, les comptes y afférents sont tenus « en poids, en mètre, en volume, en surface ou en nombre. »

« Chapitre III

« Admission temporaire

« Section I. – Objets apportés par des personnes venant séjourner « temporairement au Maroc

« *Article 115.* – Bénéficient du régime de l'admission « temporaire prévu par l'article 145 ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 117.* – Le régime de l'admission temporaire est « accordé..... sur le « territoire assujetti.

« Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre « chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai « susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 125.* – Peuvent être déclarés sous le régime de « l'admission temporaire :

« .....

« .....

« D – les produits et les animaux énumérés ci-après :

« .....

« .....

« 9° – produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises « importées au bénéfice de l'admission temporaire pour « perfectionnement actif ;

« 10° – .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 127.* – 1° L'importation des matériels et produits « divers visés à l'article 125 ci-dessus donne lieu soit à la « souscription d'un acquit à caution, soit à la présentation des « documents prévus par les conventions internationales ratifiées « par le Maroc ;

« 2° Toutefois, l'administration peut dispenser de « l'accomplissement de cette formalité l'admission temporaire « des films ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 128.* – 1° L'acquit à caution doit porter, outre la « signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de « l'admission temporaire et, le cas échéant, celle de la caution ;

« 2° Le bénéficiaire de l'admission temporaire, personne « physique ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 131.* – Les agents .....

« ..... et produits :

« .....

« – exportés ou constitués en entrepôt ou mis à la « consommation. »

« *Article 132.* – 1° La durée de séjour sous le régime de « l'admission temporaire des matériels et produits .....

«..... à l'emploi envisagé.

« Cette durée est calculée .....

« ..... la durée de séjour n'excède :

« – deux ans pour les objets repris au Ca, Cc, D3 et D9 ;

« .....

« – six mois pour ceux repris au D dudit article 125 à « l'exclusion du D3 et D9 susvisés.

« Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre « chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai « précité sans que celle-ci excède le double dudit délai.

« 2° – .....»

« Chapitre IV

« Exportation temporaire pour perfectionnement passif

« *Article 138.* – Les produits et marchandises d'origine « marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes ou « importés en admission temporaire pour perfectionnement actif, « susceptibles d'être identifiés à leur retour .....

« .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 140 (premier alinéa).* – L'exportation des produits « donne lieu à la souscription d'un acquit à caution. »

« *Article 141 (deuxième alinéa).* – Pour l'application du « présent décret, on entend par « exportateur réel » la personne « pour le compte de laquelle le perfectionnement doit être réalisé. »

« *Article 143.* – Lors de la vérification .....

« ..... la reconnaissance « ultérieure des marchandises déclarées sous le régime de « l'exportation temporaire pour perfectionnement passif. »

« *Article 144.* – Les agents de l'administration .....

« – .....

« – des quantités des produits compensateurs importés en « apurement dudit compte ou des quantités et des « valeurs des produits placés sous ce régime et exportés « définitivement en apurement du même compte. »

« *Article 145.* – La durée .....

« ..... puisse excéder un an. « Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé « des finances peut autoriser la prorogation du délai susvisé sans « que celle-ci excède le double dudit délai. »

« *Article 155 (premier alinéa).* – L'exportation des matériels « et produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution. »

« *Article 156 (premier alinéa).* – L'acquit à caution doit « comporter, outre la signature du déclarant, celle de l'exportateur « réel desdits matériels et produits. »

« *Article 159.* – Les agents .....

« – .....

« – des quantités des matériels et produits importés en « apurement dudit compte ou des quantités des matériels « et produits placés sous ce régime et exportés « définitivement en apurement du même compte. »

« *Article 160.* – La durée .....

« ..... de l'article 153 ci-dessus.

« Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre « chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai « susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai. »

« *Article 164 (premier alinéa).* – Lorsque l'opération du « transit a lieu sous le couvert de l'acquit à caution visé au 1° de « l'article 156 du code des douanes précité, cet acquit doit « comporter, outre la signature du déclarant, la signature du « bénéficiaire du régime et de la caution. »

« *Article 174.* – 1° Les objets ..... au bénéfice « du régime, soit de l'exportation temporaire pour perfectionnement « passif, soit de l'exportation temporaire ..... à condition :

« *a* – qu'ils soient reconnus ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 175.* – Lorsque ces objets ..... exportés :

« *a* – en décharge d'un compte d'admission temporaire pour « perfectionnement actif ;

« .....

« .....

« L'importation en franchise .....

« ..... est subordonnée :

« 1° – au paiement des droits et taxes dus par les matières « étrangères importées, dans le cas de l'admission temporaire « pour perfectionnement actif et conformément aux dispositions « de l'article 141 dudit code ;

« 2° – au paiement .....»

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 180.* – Les effets et objets .....
« ..... et taxes dus à l'importation.

« Bénéficient, également, de cette franchise les matériels et « outillages usagés, importés par les marocains résidants à « l'étranger ayant exercé une activité lucrative permanente, dans « la limite d'une valeur fixée par le ministre chargé des finances. »

« *Article 181.* – Le bénéfice..... déclaration en « détail :

« *a)* .....

« *b)* .....

« c) d'un inventaire détaillé des matériels et outillages « usagés, daté et signé par le demandeur. »

« *Article 182.* – Sauf dérogation..... le bénéfice « de ce régime est limité aux matériels, outillages, effets et « objets mobiliers importés..... simultanés. »

« *Article 190.* – Sous réserve de l'observation.....
« ..... droits et taxes dus à l'importation :

« *a* – 1° les biens et marchandises destinés à être livrés à « titre de don à l'Etat, aux collectivités locales et aux « établissements publics ou acquis, par l'Etat ou par les « collectivités ou établissements précités, au moyen d'aides « financières non remboursables ;

« 2° les biens et marchandises destinés à être livrés à titre « de don aux associations reconnues d'utilité publique ;

« 3° les biens et équipements de sport destinés à être livrés « à titre de don aux fédérations sportives ou à la fédération « nationale du sport scolaire ou à la fédération nationale des « sports universitaires, régies par loi n° 06-87 relative à « l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir « n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

« *b* – .....

« *c* – .....

« *d* – les cercueils..... des défunts ;

« *e* – les objets et articles, d'une valeur n'excédant pas 250 « dirhams, introduits par les résidents marocains ou qui leur sont « envoyés et destinés à un usage personnel ;

« *f* – les produits introduits par les touristes étrangers « venant séjourner temporairement au Maroc. »

« *Article 202.* – 1° *b* – pour les produits.....
« étrangère :

« à la somme de tous les droits et taxes perçus à « l'importation dont se trouveraient passibles, ...
« ..... pour l'avitaillement. »

« *Article 216.* – Le ministre chargé des finances est habilité « à modifier :

« I. – Par arrêtés :

« .....

« .....

« – la valeur maximum..... l'article 214 *bis* « 2° ci-dessus ;

« – les listes des bureaux..... aux régimes « de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, « d'exportation temporaire pour perfectionnement passif « respectivement prévues par les articles 99 et 138 ci-dessus ;

« – le montant minimum de l'investissement que doivent « réaliser les entreprises susceptibles de bénéficier du « régime de l'entrepôt industriel franc prévu par « l'article 98 *bis* ci-dessus ;

« II. – Par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s) « intéressé (s) :

« – les listes..... et 206 ci-dessus ;

« – le tableau des conditions..... marchandises « placées en admission temporaire pour perfectionnement « actif figurant sous l'annexe II du présent décret ;

« .....

« .....

« – la liste des localités..... du présent décret ;

« – la nomenclature définie au 1° de l'article 2 du code des « douanes et impôts indirects, et ce conformément au « 3° de l'article 5 dudit code. »

« *Article 216* bis. – Le ministre chargé des finances est « habilité à :

« – fixer les modalités d'application des dispositions du « titre VIII *bis* du code des douanes et impôts indirects ;

« – fixer les frais des scellements prévus par l'article 40 *bis* « du code des douanes et impôts indirects précité ;

« – fixer la date d'exigibilité.....
« ..... déclaration ;

« – déterminer, par décision, ... code « des douanes précité ;

« – fixer les conditions de saisine et de fonctionnement des « commissions consultatives en matière douanière prévues « par les articles 22 *bis* et 22 *ter* du code des douanes « et des impôts indirects ;

« – fixer la proportion des marchandises pouvant être mises « à la consommation en suite du régime de l'entrepôt « industriel franc. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 33, 79, 98 *sexies*, 98 *octies*, 102, 129, 134 (2°), 142, 146, 157, 165 et 192 (1°) du décret n° 2-77-862 précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ainsi que l'intitulé du paragraphe I de la section IV du chapitre premier du titre V dudit décret sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 33.* – Les électeurs sont pourvus, au moins un mois « avant les élections et par les soins de l'administration, d'une « carte électorale du modèle fixé par l'administration et portant le « visa du président de la chambre de discipline ainsi que celui du « directeur de l'administration. »

« *Article 79.* – La déclaration d'entrée en entrepôt de « stockage doit porter, outre la signature du déclarant, la « signature de l'entrepositaire tel que défini à l'article 126 du « code des douanes précité ainsi que, le cas échéant, de la « caution. »

« *Article 98* sexies. – L'entrée de matériels, équipements, « parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées « à être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel « franc, donne lieu à la souscription d'un acquit à caution. »

« *Article 98* octies. – L'acquit à caution est déposé auprès « du bureau de souscription.

« Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au « soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des « agents de l'administration. »

« *Article 102.* – L'acquit à caution est déposé auprès du « bureau de souscription. »

« Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au « soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des « agents de l'administration. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 129.* – L'acquit à caution est déposé auprès du « bureau de souscription.

« Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au « soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des « agents de l'administration. »

« *Article 134.* – 2° En application des dispositions de la loi « n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des « gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 « du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), les matériels et « matériaux importés temporairement et utilisés pour la durée « limitée et nécessaire à la réalisation des programmes de « reconnaissance, de recherche et d'exploitation des gisements « d'hydrocarbures, bénéficient de l'exonération de la redevance « prévue à l'article 148 du code des douanes. »

« *Article 142.* – L'acquit à caution est déposé auprès du « bureau de souscription.

« Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au « soumissionnaire. »

« *Article 146.* – Un compte d'exportation temporaire pour « perfectionnement passif peut faire l'objet d'un seul apurement « global ou de plusieurs apurements partiels successifs. »

« *Article 157.* – La déclaration d'exportation temporaire est « déposée auprès du bureau de souscription de l'acquit à caution. « Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au « soumissionnaire. »

« *Article 165.* – L'acquit à caution est déposé au bureau de « douane où l'opération de transit prend naissance. Un « exemplaire de l'acquit à caution reste audit bureau et un autre « exemplaire est remis au soumissionnaire.

« L'exemplaire du soumissionnaire accompagne les « marchandises et doit être présenté comme il est prévu à « l'article 156 du code des douanes précité. »

« Section IV. – Envois exceptionnels dépourvus « de tout caractère commercial

« I. – Matériel, outillages, effets et objets mobiliers « importés à l'occasion d'un changement de « résidence.

« *Article 192.* – 1° Suivant l'emplacement des entrepôts de « stockage, les produits extraits circulent entre ces entrepôts et « les navires à avitailler sous la garantie, soit d'un acquit à « caution pour les marchandises expédiées en transit, soit d'une « escorte. »

ART. 3. – Le chapitre III du titre IV du décret n° 2-77-862 précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par une section III et les articles 137 *bis* et 137 *ter*, libellés comme suit :

« Section III. – Conditions particulières de régularisation « de certaines opérations d'admission temporaire

« *Article 137* bis. – Les déchets réglementaires peuvent être « exportés ou mis à la consommation dans les conditions prévues « à l'article 137 *ter* ci-après.

« Ils peuvent être également, avec l'accord de « l'administration, abandonnés francs de tous frais à son profit « ou détruits sous son contrôle. »

« *Article 137* ter. – Sous réserve des dispositions de « l'article 145 (2°) du code des douanes et impôts indirects, la « mise à la consommation des déchets entraîne la perception des « droits et axes d'importation calculés comme suit :

« *a*) les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire « et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;

« *b*) la valeur à prendre en considération est celle de ces « déchets au jour de la mise à la consommation ;

« *c*) les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur « audit jour. »

ART. 4. – Le titre IV du décret n° 2-77-862 précité est complété par un chapitre VI *bis* et les articles 172 *bis* à 172 *terdecies* comme suit :

« Chapitre VI bis

« Transformation sous douane

« Section I. – Généralités

« *Article 172* bis. – L'entrée des marchandises, auxquelles « le régime de la transformation sous douane est appliqué, peut « avoir lieu par les bureaux ouverts aux opérations de régimes « économiques en douane. »

« *Article 172* ter. – 1° L'entrée des marchandises sous le « régime de la transformation sous douane donne lieu à la « souscription d'un acquit à caution.

« 2° Outre les indications générales prévues par le 2° ou le « 4° de l'article 116 du code des douanes précité, l'acquit à « caution doit contenir les indications propres à l'opération qui « sont fixées, soit par le présent chapitre, soit par les décisions « d'octroi dudit régime prévues par l'article 163 *quater* dudit « code. »

« *Article 172* quater. – 1° L'acquit à caution doit porter, « outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de « la transformation sous douane ainsi que, le cas échéant, de la « caution.

« 2° Le bénéficiaire de la transformation sous douane, « personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de « l'administration, est appelé « soumissionnaire ». »

« *Article 172* quinquies. – Lors de la vérification des « marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever « des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque « les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une « façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la « reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce « régime suspensif. »

« *Article 172* sexies. – Les agents de l'administration du « bureau de souscription tiennent, pour chaque opération de « transformation sous douane, un compte qui est annoté, « notamment :

« – des quantités de marchandises placées sous ce régime ;

« – des quantités des produits transformés pour lesquels des « déclarations en détail de mise à la consommation ont été « déposées et vérifiées. »

« *Article 172* septies. – 1° Conformément aux dispositions « de l'article 163 *quinquies* 2° du code des douanes et impôts « indirects, la durée du séjour initial des marchandises sous le « régime de la transformation sous douane est de trois mois. Des « prolongations peuvent être accordées par l'administration sans, « toutefois, que les nouveaux délais ne dépassent neuf mois « supplémentaires.

« 2° Pendant toute la durée du séjour des marchandises « placées sous le régime de la transformation sous douane, « celles-ci doivent être présentées à première réquisition des « agents de l'administration. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 172* octies. – 1° Des fiches d'imputation sont « jointes aux déclarations en détail de mise à la consommation « des produits transformés.

« 2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) « soumissionnaire (s). Après annotation par le service de la « visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription des « acquits à caution. »

« *Article 172* nonies. – Un compte de transformation sous « douane peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de « plusieurs apurement partiels successifs. »

« *Article 172* decies. – La décharge définitive des acquits à « caution est délivrée par le bureau de souscription. »

« Section II. – Condition propres aux opérations « de transformation sous douane

« *Article 172* undecies. – Selon la nature des marchandises « placées sous le régime de la transformation sous douane, les « comptes y afférents sont tenus en poids, en mètre, en volume, « en surface ou en nombre.

« Le poids pris en compte est le poids réel, c'est-à-dire le « poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages. »

« *Article 172* duodecies. – Les déchets de fabrication « peuvent être exportés ou mis à la consommation dans les « conditions prévues à l'article 172 *terdecies* ci-après.

« Ils peuvent être également, avec l'accord de « l'administration, abandonnés francs de tous frais à son profit « ou détruits sous son contrôle. »

« *Article 172* terdecies. – Sous réserve du régime fiscal « applicable à certains déchets, prévu à la colonne IV du tableau « figurant sous l'annexe II du présent décret, la mise à la « consommation des déchets de fabrication entraîne la perception « des droits et taxes d'importation calculés comme suit :

« *a*) les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire « et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;

« *b*) la valeur à prendre en considération est celle de ces « déchets au jour de la mise à la consommation ;

« *c*) les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur « audit jour. »

ART. 5. – La section IV du chapitre premier du titre V du décret n° 2-77-862 précité est complétée par un paragraphe I *bis* et les articles 182 *bis* et 182 *ter*, comme suit :

« I *bis*. – Effets personnels et cadeaux familiaux importés à « l'occasion de l'entrée en vacances.

« *Article 182* bis. – Sont admis en franchise des droits de « douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les « effets personnels et les cadeaux familiaux sans caractère « commercial, importés par les résidents marocains à « l'étranger. »

« *Article 182* ter. – Le bénéfice de la franchise est « subordonné à la production :

« *a* – de la carte de séjour à l'étranger du demandeur ;

« *b* – de la carte de travail, contrat de travail, carte de « commerçant, carte d'étudiant ou toute autre pièce justifiant la « situation socio-professionnelle du demandeur. »

ART. 6. – Le chapitre premier du titre V du décret précité n° 2-77-862 est complété par une section V et l'article 190 *bis* comme suit :

« Section V. – Matériels, équipements spéciaux « et leurs parties et accessoires, importés par les administrations « chargées de la sécurité publique

« *Article 190* bis. – La liste des matériels et des « équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires « visés à l'article 164 (h) du code des douanes et impôts indirects « est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et « du (ou des) ministre (s) intéressé (s). »

ART. 7. – Dans les articles 105, 106, 108 et 112 du décret n° 2-77-862 précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), l'expression « admission temporaire pour perfectionnement actif » est substituée à l'expression « admission temporaire ».

ART. 8. – Dans les articles 116, 119, 120, 121, 123 (2°), 124, 126 (1°), 130, 133, 134 (1°) et 136 du décret n° 2-77-862 précité, l'expression « admission temporaire » est substituée à l'expression « importation temporaire ».

ART. 9. – Dans l'annexe II au décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), l'expression « admission temporaire pour perfectionnement actif ou transformation sous douane » est substituée à l'expression « admission temporaire ».

ART. 10. – Sont abrogées les dispositions des articles 7, 8, 176 (1° - *b*) et 202 (2°) du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 11. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000).

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-00 du 15 rabii II 1421 (18 juillet 2000) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2000, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent trente-quatre mille neuf cent deux dirhams et cinquante centimes (134.902,50 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii II 1421 (18 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4825 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 942-00 du 21 rabii II 1421 (24 juillet 2000) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêté comme suit :

« .....

« XXVIII – La restitution des droits d'enregistrement et « de timbre et taxes assimilées versés indûment « à la caisse du receveur de l'enregistrement. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1421 (24 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4825 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 947-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-00-357 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 38 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'exercice budgétaire allant du 1er juillet au 31 décembre 2000. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25 % l'an payable à la souscription. Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75 % de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 948-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-00-357 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 38 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'exercice budgétaire allant du 1er juillet au 31 décembre 2000 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), des sociétés de bourse, des sociétés de financement, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor sont inscrits en comptes courants ouverts dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 5 aux noms des souscripteurs.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement est fixé à 98,75% de leur valeur nominale.

ART. 4. – Ces bons porteront intérêts au taux de 5,50% l'an.

ART. 5. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 6. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – 1.015,00 DH à l'échéance de 6 mois révolus ;

B. – 1.000,00 DH à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus.

ART. 7. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 949-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-00-357 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 38 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'exercice budgétaire allant du 1er juillet au 31 décembre 2000 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 6,50% l'an. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200.00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. –Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cette institution.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 950-00 du 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-00-357 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 38 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'exercice budgétaire allant du 1er juillet au 31 décembre 2000.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 250.000 dirhams sont émis pour des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines), des échéances moyennes (2 et 5 ans) et des échéances longues (10, 15 et 20 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 5. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor ainsi que leur durée sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Les adjudications se déroulent tous les mardis. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui procède à l'ouverture des plis, dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication.

ART. 7. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 8. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que des émissions antérieures auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Lors du règlement, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance ou à l'émission pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement et à terme échu pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

ART. 11. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres, dont le montant maximum est fixé à 20 % du volume des soumissions offertes, que le Trésor s'engage à servir aux taux ou aux prix moyens pondérés des bons émis lors de l'adjudication.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1421 (25 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 160-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6, 7, 28 (6e alinéa) et 29 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) susvisé sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 6.* – Les entreprises pratiquant les opérations « d'assurances contre les accidents du travail doivent constituer à « leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1° Réserve mathématique : .....

« .....

« 5° Réserve pour indemnités journalières et frais : c'est la « valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre « d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais « médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais « funéraires, frais judiciaires, frais de déplacement et de rechute. « Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier. « Elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres « survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette « estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des « sinistres observé par l'entreprise, une évaluation du nombre « des sinistres survenus mais non déclarés basée sur les cadences « de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de « cinq exercices au moins.

« Pour la détermination de cette réserve, ... »

(La suite sans changement.)

« *Article 7.* – Les entreprises d'assurances pratiquant des « opérations autres que celles visées aux articles 5 et 6 ci-dessus « doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1° Réserve pour risques en cours : .....

« .....

« 3° Réserve pour sinistres à payer : c'est la valeur « estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant « des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de « l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non « encore mises à la charge de l'entreprise. Elle est calculée « exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant « brut sans tenir compte des recours à exercer, augmentée d'une « estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la « date de l'inventaire. Elle est majorée, sur affaires directes, d'un « chargement de gestion de 5%.

« Lorsque, à la suite d'un sinistre, ... »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 28 (6e alinéa).*

« Le dépôt ou l'inscription en compte est justifié par les « attestations .....
« ..... Ces attestations, « établies conformément au modèle annexé au présent arrêté, « sont jointes aux états des dépôts et affectations relatifs à la « couverture des engagements techniques prévus au titre I du « présent arrêté. »

« *Article 29.* – Le retrait ou la vente des valeurs ainsi « déposées ne peut être opéré que dans les cas suivants :

« 1° – dépôt de valeurs préalablement réalisé sur certificat « délivré par l'établissement dépositaire et au moins équivalent à « la valeur du retrait d'après le cours le plus bas de la bourse des « valeurs de la veille du jour de dépôt pour les valeurs cotées en « bourse et le dernier prix de rachat publié avant le jour de dépôt « pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et « les parts de fonds communs de placement ;

« 2° – ..... ;

« 3° – ..... ;

« 4° – virement .....
« ..... de l'article précédent.

« Le dépôt de valeurs prévu au paragraphe 1°) ci-dessus et le « remploi des fonds prévu au paragraphe 2°) ci-dessus doivent « être réalisés en valeurs énumérées aux paragraphes 1, 2, 9, 10, « 11, 16, 17, 19, 22, 23, 24 et 25 de l'article 15 ci-dessus.

« Les retraits de valeurs ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 9.* – La réserve pour sinistres restant à payer « afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile « des véhicules terrestres à moteur est estimée en procédant à « une évaluation distincte :

« 1° des sinistres corporels ;

« 2° des autres sinistres.

« Dans chacune de ces trois évaluations, il est fait un calcul « pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à « l'article 32 du présent arrêté.

« Les sinistres sont évalués en utilisant concurremment les « trois méthodes suivantes, l'évaluation la plus élevée étant seule « retenue.

« *Première méthode :* évaluation dossier par dossier « augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus « mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est « obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres observé par « l'entreprise, une évaluation du nombre des sinistres survenus « mais non déclarés basée sur les cadences de déclarations « observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices « au moins. Pour les évaluations concernant les sinistres « survenus au cours des deux derniers exercices, l'utilisation de « cette méthode n'est obligatoire que dans le cas des sinistres « corporels.

« *Deuxième méthode :* évaluation par référence au coût « moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est « obtenu en divisant le total des paiements pour sinistres « effectués au cours des trois dernières années par le nombre des « sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce « temps. Tout accident même s'il ouvre droit à une indemnité à « plusieurs victimes est compté pour un seul sinistre.

« Ce coût moyen est appliqué, pour chaque exercice, au « nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de « ceux non déclarés à la date de l'inventaire) dont la réserve « résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale « à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est « applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

« L'estimation du nombre de sinistres survenus et non « déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de « déclaration observées dans l'entreprise sur une période de « cinq exercices au moins.

« *Troisième méthode :* évaluation basée sur les cadences de « règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix « exercices au moins.

« Toutefois,

« – pour les sous catégories autres que le transport public de « voyageurs, la réserve pour sinistres restant à payer « afférente aux deux derniers exercices de survenance, « augmentée du montant des règlements effectués au titre « des sinistres de ces deux exercices, ne doit pas être « inférieure à 75% du total des primes ou cotisations « acquises à ces deux exercices ;

« – pour la sous catégorie « transport public de voyageurs » « et pour chacun des deux derniers exercices, la réserve « pour sinistres restant à payer, augmentée du montant des « règlements effectués au titre des sinistres, ne doit pas « être inférieure à 85% du montant des primes ou « cotisations acquises.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble « des risques couverts en coassurance par un consortium « d'organismes d'assurance. La réserve est arrêtée par chaque « entreprise, au montant déterminé par le consortium. »

« *Article 14.* – Pour le calcul du montant de la réserve de « garantie à la charge de l'entreprise, le montant des capitaux « propres hors résultat de l'exercice peut être déduit du montant « minimum visé au troisième alinéa de l'article 13 ci-dessus et, « pour le surplus, s'il y a lieu, de celui visé au deuxième alinéa « du même article. »

ART. 3. – L'annexe à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) susvisé est complété par les modèles d'attestations joints au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attestation (1)

(Titres)

Nous soussignés, ... (2), certifions détenir en dépôt à la date du .....(3) pour le compte de la ..... (4) en représentation des réserves techniques ..... (5) conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation les valeurs indiquées ci-après.

N° du compte .....

NOMBRE DE TITRES	NATURE DES VALEURS	COURS AU..... (6)	MONTANT
A – valeurs côtées			
I – les titres détenus au 31 décembre de l'exercice écoulé			
–			
–			
–			
II – les titres acquis postérieurement au 31 décembre			
–			
–			
–			
B – actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts des fonds communs de placement			
I – les titres détenus au 31 décembre de l'exercice écoulé			
–			
–			
–			
II – les titres acquis postérieurement au 31 décembre			
–			
–			
–			
C – valeurs non côtées			
I – les titres détenus au 31 décembre de l'exercice écoulé			
–			
–			
–			
II – les titres acquis postérieurement au 31 décembre			
–			
–			
–			

Ces valeurs ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après accord préalable du ministre des finances.

Fait à..... le .....

Signature (7)

(1) établie sur papier à en-tête de l'établissement de crédit dépositaire
(2) raison sociale de l'établissement de crédit dépositaire
(3) 30 juin ou 30 septembre
(4) dénomination de l'entreprise d'assurances déposante
(5) vie, gestion spéciale des rentes, transport ou autres opérations
(6) cours de bourse des valeurs côtées, prix du rachat pour les parts ou actions des OPCVM ou valeur nominale pour les valeurs non côtées au 1er juin ou au 1er septembre
(7) noms, prénoms et qualité des signataires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attestation (1)

(Espèces)

Nous soussignés, ... (2), certifions détenir en dépôt pour le compte de la ..... (3) en représentation des réserves techniques ..... (4) conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation la somme de : ..... (5) représentant le solde créditeur du compte ..... à la date du .....(6).

Cette somme ne peut faire l'objet d'un retrait qu'après accord préalable du ministre des finances.

Fait à ..... le .....

Signature (7)

(1) établie sur papier à en-tête de l'établissement de crédit dépositaire

(2) raison sociale et adresse de l'établissement de crédit dépositaire

(3) dénomination de l'entreprise d'assurance déposante

(4) vie, gestion spéciale des rentes, transport ou autres opérations

(5) en chiffre et en toute lettre

(6) 30 juin ou 30 septembre

(7) noms, prénoms et qualité des signataires

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 161-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Les entreprises visées à l'article premier « de l'arrêté susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) qui « se créent sous la forme de sociétés anonymes à capital fixe « doivent constituer un capital social d'un montant minimum, « non compris les apports en nature, de 50 millions de dirhams « entièrement versés. Toutefois, pour les entreprises dont l'agrément « porte exclusivement sur la catégorie d'opérations d'assistance « le capital minimum est ramené à 12 millions de dirhams.

« Ce capital doit être porté au terme du troisième exercice « d'activité de l'entreprise à 20% au moins du chiffre d'affaires « réalisé au titre dudit exercice si le capital social souscrit « n'atteint pas ce montant. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Vu l'avis émis par le Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 6 kaada 1420 (9 février 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Toute note d'information présentée au « visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit être « accompagnée du règlement d'une commission dont le taux est « fixé comme suit :

« – 0,05% du montant de l'émission lorsque celle-ci porte « sur des titres de capital ;

« – 0,025% du montant de l'émission lorsque celle-ci porte « sur des titres de créances. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 691-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2895-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2895-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2895-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Le taux de la commission annuelle « devant être acquittée par les organismes de placement collectif « en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des « valeurs mobilières, est fixé à 0,035% de l'actif net constaté au « 31 décembre de chaque année. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 692-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Le taux de la commission devant être « réglée au Conseil déontologique des valeurs mobilières par les « émetteurs de billets de trésorerie..... « est fixé à 0,025% du plafond de l'encours des titres de créances « négociables prévu pour l'année. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 211-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1627-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 mai 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes suivantes :

– NM 00.2.001 : dosage de monoxyde de carbone – Méthode par spectrométrie dans l'infrarouge selon un procédé de type non dispersif ;

– NM ISO 6768 : détermination de la concentration en masse de dioxyde d'azote – Méthode de griessesalzman modifiée ;

– NM ISO 7996 : détermination de la concentration en masse des oxydes d'azote – Méthode par chimiluminescence ;

– NM ISO 10498 : dosage du dioxyde de soufre – Méthode par fluorescence dans l'ultraviolet.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

Pour le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, et par délégation, le secrétaire d'Etat à l'environnement,

AHMED IRAQI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 899-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) rendant obligatoire l'application de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 79-96 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2275-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes ci-dessous :

– NM 01.4.095 : produits sidérurgiques – Ronds lisses pour béton armé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 01.4.096 : produits sidérurgiques – Armatures pour béton armé, barres et fils machines à haute adhérence non soudables ;

– NM 01.4.097 : produits sidérurgiques – Armatures pour béton armé, barres et fils machines à haute adhérence soudables ;

ART. 2. – Les normes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés, l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 79-96 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.4.095 et l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2275-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.4.096.

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 958-00 du 28 rabii II 1421 (31 juillet 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1421 (31 juillet 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

– NM 09.4.033 : cuirs et peaux – Détermination du pouvoir d'absorption et de la perméabilité du cuir à la vapeur d'eau (essai cinétique) ;

– NM 09.4.034 : cuirs et peaux – Détermination de la solidité des cuirs à la flexion répétée, avec ou sans contrainte cyclique – Méthode plis croisés ;

– NM 09.4.035 : cuirs et peaux – Analyse chimique du cuir – Détermination de l'indice de tannage ;

– NM 09.4.037 : cuirs et peaux – Analyse chimique du cuir – Dosage du sulfate de sodium ;

– NM 09.4.039 : cuirs et peaux – Essais de solidité des teintures ou de revêtement d'un cuir – Détermination de la solidité au frottement translatif à l'état sec et à l'état humide ;

– NM 09.4.040 : cuirs et peaux – Essais de solidité des teintures ou de revêtement d'un cuir – Détermination de la solidité à la lumière artificielle (lampe à arc au xénon) ;

– NM 09.4.041 : cuirs et peaux – Essais de solidité des teintures – Détermination de la solidité au nettoyage par solvant organique (perchloréthylène) ;

– NM 09.4.042 : cuirs et peaux – Essais de solidité des teintures – Détermination de la solidité à la sueur ;

– NM ISO 8442-1 : matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutelleries et orfèvrerie de table – Partie 1 : exigences relatives à la coutellerie utilisée pour la préparation des denrées alimentaires ;

– NM ISO 8442-2 : matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutelleries et orfèvrerie de table – Partie 2 : exigences relatives à la coutellerie et aux couverts en acier inoxydable et en métal argenté ;

– NM ISO 8442-3 : matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutelleries et orfèvrerie de table – Partie 3 : exigences relatives à l'orfèvrerie de table et décorative en métal argenté ;

– NM ISO 8442-4 : matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutelleries et orfèvrerie de table – Partie 4 : exigences relatives à la coutellerie et aux couverts dorés ;

– NM ISO 2975-1 : mesure de débit de l'eau dans les conduites fermées – Méthodes par traceurs – Partie 1 : généralités ;

– NM ISO 2975-2 : mesure de débit de l'eau dans les conduites fermées – Méthodes par traceurs – Partie 2 : méthode d'injection à débit constant utilisant des traceurs non radioactifs ;

– NM ISO 2975-3 : mesure de débit de l'eau dans les conduites fermées – Méthodes par traceurs – Partie 3 : méthode d'injection à débit constant utilisant des traceurs radioactifs ;

– NM ISO 2975-6 : mesure de débit de l'eau dans les conduites fermées – Méthodes par traceurs – Partie 6 : méthode du temps de transit utilisant des traceurs non radioactifs ;

– NM ISO 2975-7 : mesure de débit de l'eau dans les conduites fermées – Méthodes par traceurs – Partie 7 : méthode du temps de transit utilisant des traceurs radioactifs ;

– NM ISO 387 : aréomètres – Principes de construction et d'étalonnage ;

– NM ISO 650 : aréomètres à densité relative 60/60° F d'usage général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-00-250 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant nomination de M. Mohamed Kabbaj en qualité de membre de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi susvisée n° 39-89 ;

Vu le dahir n° 1-94-275 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant nomination des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Kabbaj est nommé membre de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé en remplacement de M. Saad Kettani.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Dahir n° 1-00-273 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Douieb en qualité de directeur général de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-82-229 du 5 rabii II 1403 (20 janvier 1983) portant nomination de M. Mohamed Douieb en qualité de directeur général de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – A compter du 20 août 2000, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Douieb en qualité de directeur général de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Dahir n° 1-00-274 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) nommant Mlle Amina Benkhadra directrice générale de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 20 août 2000, Mlle Amina Benkhadra est nommée directrice générale de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

ART. 2. – La situation administrative de l'intéressée est fixée par décret.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 955-00 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000) portant agrément de la société « BMCI - Salaf » après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 14 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « BMCI - Salaf » en date du 10 avril 2000 ;

Après avis conforme du comité des établissements du crédit émis le 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCI - Salaf » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après transfert de son siège social au 62, boulevard d'Anfa, angle avenue Moulay Youssef, 6e étage, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4826 du 1er joumada II 1421 (31 août 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 992-00 du 29 rabii II 1421 (1er août 2000) portant agrément de la société « BMCI Factor » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 14 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, pour le compte de la société BMCI Factor, en date du 29 mars 2000 ;

Après avis conforme du comité des établissements du crédit émis en date du 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCI Factor », dont le siège social est sis à Casablanca n° 26, place des Nations unies, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations d'affacturage, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1421 (1er août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4826 du 1er joumada II 1421 (31 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 993-00 du 29 rabii II 1421 (1er août 2000) portant agrément de la société « Salaf Al-Hanaa pour le financement » après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 14 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Salaf Al-Hanaa pour le financement » en date du 2 décembre 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements du crédit émis le 12 juillet 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Salaf Al-Hanaa pour le financement » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après transfert de son siège social au 167 *bis*, rue 142, Aïn Chok, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1421 (1er août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4826 du 1er joumada II 1421 (31 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 854-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant nomination d'un liquidateur de la compagnie « Royal Exchange Assurances ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 1290-82 du 21 moharrem 1403 (8 novembre 1982) portant retrait d'agrément de la compagnie « Royal Exchange Assurances » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1112-84 du 5 rabii I 1405 (29 novembre 1984) portant nomination d'un liquidateur de la compagnie « Royal Exchange Assurances »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Bouazza Rahmoun, ingénieur d'Etat en chef au ministère de l'économie et des finances (direction des assurances et de la prévoyance sociale) est nommé liquidateur de la compagnie « Royal Exchange Assurances » en remplacement de M. Mohamed Meskouri nommé liquidateur de ladite compagnie par arrêté n° 1112-84 du 5 rabii I 1405 (29 novembre 1984) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 855-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant approbation d'une convention de transfert du portefeuille sinistres de la compagnie « Royal Exchange Assurances » à la compagnie d'assurances « SANAD ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert du portefeuille sinistres conclue entre la compagnie « Royal Exchange Assurances » et la compagnie d'assurances « SANAD », signée le 12 août 1999 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4540 du 24 rejeb 1420 (3 novembre 1999) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par les créanciers de la cédante au ministère de l'économie et des finances au sujet du transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, la convention de transfert du portefeuille sinistres comportant des dossiers sinistres « automobile », « incendie », « responsabilité civile », « accidents du travail » et « risques divers » de la compagnie « Royal Exchange Assurances »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dont le siège social est sis au 3, boulevard Mohammed V, Casablanca à la compagnie d'assurances « SANAD », dont le siège social est sis au 3, boulevard Mohammed V, Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 856-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant nomination d'un liquidateur de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurance (REMAR) ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2301-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurance (REMAR) », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Vu la démission présentée par M. Sellam Sekkat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Abahmaoui est nommé liquidateur de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurance (REMAR) » en remplacement de M. Sellam Sekkat nommé liquidateur de ladite société par arrêté n° 2301-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 857-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) portant nomination d'un liquidateur de la société d'assurances « La Victoire ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2303-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Victoire », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire ;

Vu la démission présentée par M. Sellam Sekkat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Abahmaoui est nommé liquidateur de la société d'assurances « La Victoire » en remplacement de M. Sellam Sekkat nommé liquidateur de ladite société par arrêté n° 2303-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4824 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1010-00 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000) modifiant l'arrêté n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles premier, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2, 3, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu la demande conjointe de l'ONAREP ET Cabre en vue de porter la période initiale du permis « Fès-Nord » de 3 années à 3 années et 4 mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines susvisé n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Le permis de recherche visé à l'article premier « ci-dessus est délivré pour une période initiale de trois années et « quatre mois. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1421 (3 août 2000).

YOUSSEF TAHIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4826 du 1er joumada II 1421 (31 août 2000).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1011-00 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000) modifiant l'arrêté n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles premier, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2, 3, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu la demande conjointe de l'ONAREP et Cabre pour l'extension de la période initiale du permis « Volubilis-Est » de 3 années à 3 années et 4 mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines susvisé n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche visé à l'article premier « ci-dessus est délivré pour une période initiale de trois années et « quatre mois. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1421 (3 août 2000).

YOUSSEF TAHIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4826 du 1er joumada II 1421 (31 août 2000).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1012-00 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000) modifiant l'arrêté n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles premier, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2, 3, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu la demande conjointe de l'ONAREP et Cabre pour l'extension de la période initiale du permis « Oued Sebou-Ouest » de 3 années à 3 années et 4 mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines susvisé n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche visé à l'article premier « ci-dessus est délivré pour une période initiale de trois années et « quatre mois. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1421 (3 août 2000).

YOUSSEF TAHIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4826 du 1er joumada II 1421 (31 août 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 767-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société Belma est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines produites aux deux usines suivantes :

- Assamak JG 1833 : sise rue du 18-Novembre, quartier industriel, Agadir ;
- Belma BJ 1709 : sise rue du Président Bekkai, quartier industriel, Agadir,

et relevant de la norme marocaine NM 08.7.001.

ART. 2. – La liste des différents types de conserves de sardines concernés par le label est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ALAMI TAZI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 671-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Casablanca international électronics assembly ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques et électriques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Casablanca international électronics assembly » pour les activités suivantes :

– Assemblage de composants micro-électroniques ;

– Assemblage de composants micro-mécaniques et de câbles ;

– Câblage filiaire électronique,

exercées sur le site : km 10.660, route secondaire 111, rue « k » – Aïcha Bent Haïmoud, lotissement n° 48, quartier industriel, Aïn-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 17 avril 2003.

ART. 2. – La présente décision abroge la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 155-99 du 24 chaoual 1419 (11 février 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Casablanca international électronics assembly ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ALAMI TAZI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 813-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Aluminium du Maroc » et « Maghreb tubes ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques et électriques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Aluminium du Maroc », pour l'activité de :

- Filage, anodisation, thermolaquage et commercialisation des profilés d'aluminium, exercée sur les sites suivants :
  * Usine et siège social : Z.I., route de Tétouan, allée n° 2, lot 78, Tanger ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Délégation commerciale : km 7.5, route de Rabat, Aïn-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Maghreb tubes » pour les activités désignées ci-après et exercées sur le site : ancienne route de Rabat, Sidi Bernoussi - Casablanca-05, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

• Fabrication et commercialisation des produits suivants :

* tubes soudés noirs recuits, noirs non recuits, galvanisés et filetés manchonnés ;

* Tôles découpées LAC, LAF recuites, galvanisées et prélaquées ;

* Tôles en bobine galvanisées et prélaquées ;

* Oxyde de zinc.

• Revente en l'état des produits suivants :

* Zinc en lingot ;

* Produits chimiques pour galvanisation ;

* Bobines LAC et LAF.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ALAMI TAZI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 898-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOTRADEMA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SOTRADEMA », sise immeuble Annasr - avenue Moulay Abdellah - boîte postale 417, Agadir, pour les activités suivantes :

• Adduction d'eau potable ;

• Assainissement ;

• Détection et réparation des fuites,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000).

ALAMI TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 389-2000 du 13 moharrem 1421 (18 avril 2000)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, qui lui a été déférée par lettre de monsieur le Premier ministre enregistrée le 10 avril 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier en urgence la constitutionnalité, en application des dispositions des articles 58 (dernier alinéa) et 81 (deuxième et quatrième alinéas) de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 50, 58 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment les premiers alinéas de ses articles 21 et 23 et le deuxième alinéa de son article 24 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 250-98 du 24 octobre 1998 relative à la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution, en vertu de son article 50, renvoie à une loi organique la fixation des conditions dans lesquelles la loi de finances est votée par le Parlement ;

En ce qui concerne la forme et la procédure suivie pour l'adoption de la loi organique :

Considérant qu'il appert des pièces figurant au dossier que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel a été déposée en projet le 2 mars 2000 par les soins de monsieur le Premier ministre en premier lieu sur le bureau de la Chambre des représentants qui en a délibéré le 31 mars et l'a votée le même jour ;

Considérant que ladite loi organique est prise dans la forme prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 81 de la Constitution et que son projet a été soumis à délibération et voté dans le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 58 de la Constitution ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant que la loi organique n° 14-00 soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte 3 articles, dont le premier modifie des dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le deuxième a pour objet de compléter ladite loi et le troisième comporte des dispositions transitoires ; que les dispositions des trois articles peuvent être classées en deux catégories : celles se rapportant à la redéfinition de l'année budgétaire et celles relatives aux services de l'Etat gérés de manière autonome ;

En ce qui concerne les dispositions relatives à la redéfinition de l'année budgétaire :

Considérant que ces dispositions tendent à modifier les articles 6 et 35 (premier alinéa) de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances et à prévoir des dispositions transitoires ;

Considérant, d'une part, que la modification apportée par l'article premier de la loi n° 14-00 précitée à l'article 6 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances en ce qu'elle prévoit que l'année budgétaire commence le 1er janvier au lieu du 1er juillet et se termine le 31 décembre de la même année au lieu du 30 juin de l'année suivante, intervient en conformité avec les dispositions de la Constitution compte tenu du fait qu'elle se conforme au principe de l'annualité budgétaire qui ressort du troisième alinéa de l'article 50 de la Constitution et que son contenu relève des conditions relatives au vote de la loi de finances dont la fixation est dévolue par la Constitution à une loi organique en vertu du premier alinéa dudit article 50 ;

Considérant, d'autre part, que la modification apportée au premier alinéa de l'article 35 de la loi organique n° 7-98, en ce qu'elle fixe la date du 31 décembre au lieu du 30 juin en tant que délai maximum au-delà duquel le gouvernement est tenu, si la loi de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission au Conseil constitutionnel, d'ouvrir par décret les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, tend à harmoniser les dispositions dudit alinéa avec la modification des dates du début et de la fin de l'année budgétaire et que cette modification intervient en coformité avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'article 3 de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel prévoyant : « Il sera voté un projet de loi de finances édictant les dispositions nécessaires pour la période courant du 1er juillet au 31 décembre 2000. Cette loi fera l'objet d'une loi de règlement concernant cette période. » constituent des mesures transitoires exigées par le passage d'un régime dans lequel l'année budgétaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante à un régime dans lequel l'année budgétaire correspond à l'année civile et ne sont pas, en ce qu'elles constituent une dérogation limitée aux dispositions de l'article 6 de la loi organique, contraires à la Constitution ;

Considérant que sur le fondement de ce qui précède, les dispositions de la loi organique n° 14-00 relatives à la redéfinition de l'année budgétaire sont conformes à la Constitution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux services de l'Etat gérés de manière autonome :

Considérant que ces dispositions confèrent au régime applicable auxdits services la valeur de loi organique et en fixent le statut financier et les règles de fonctionnement en vertu des articles 16 *bis* et 16 *ter* figurant à l'article 3 complétant la loi n° 7-98 précitée ; qu'il en va de même pour les modifications apportées au troisième alinéa de l'article 9 de la même loi; que ces dispositions fixent également les modalités de présentation desdits services dans la loi de finances en vertu de l'article premier modifiant les articles 12, 22 (alinéas 1 et 2), 27, 28, 38 et 39 de la loi organique n° 7-98 précitée ;

Considérant, d'une part, qu'il appert des dispositions des articles 16 *bis* et 16 *ter* complétant la loi organique n° 7-98 précitée et de la modification apportée à l'article 9 (3e alinéa) modifiant la même loi que les services de l'Etat gérés de manière autonome sont les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres, qu'ils sont créés et supprimés par la loi de finances qui prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur leurs budgets, que leur activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services moyennant rémunération, que certaines de leurs recettes peuvent être affectées à certaines dépenses et que les opérations des budgets de ces services sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, sauf dérogations prévues par la loi de finances et sont soumises quant à leur présentation et à leur agencement à des règles visant à assurer la transparence et la présentation intégrale des comptes ;

Considérant que, contrairement à ce qui était prévu à l'article 10 de la loi organique n° 7-89 que le Conseil constitutionnel avait déclaré non conforme à la Constitution en vertu de sa décision n° 250-98, il résulte des dispositions précitées que les services de l'Etat gérés de manière autonome sont désormais soumis au contrôle du législateur conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 50 de la Constitution, et ce du fait que leurs budgets sont prévus dans la loi de finances qui prévoit leur création ou leur suppression, et que, bien que ces services constituent une dérogation au principe de la non affectation des recettes aux dépenses, cette dérogation est désormais prévue expressément dans la loi organique des finances, qu'elle revêt un caractère limité et qu'elle est justifiée, en premier lieu, par la mission particulière dévolue à ces services, qui consiste essentiellement à produire des biens et à rendre des services moyennant rémunération et par conséquent, en deuxième lieu, par la nécessité de doter ces services d'une gestion flexible dont l'objectif est, dans la mesure du possible, de réduire, voire d'éviter totalement le déficit des budgets, et enfin par les exigences de cette gestion basée sur la promptitude dans l'initiative et l'exécution ;

Considérant, d'autre part, que les modifications, apportées aux articles 12, 22 (1er et 2e alinéas) 27, 28, 38 et 39 par l'article premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel, visent à intégrer les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome aux charges de l'Etat et à arrêter l'évaluation globale de leurs recettes dans la première partie de la loi de finances et l'évaluation globale de leurs dépenses dans sa deuxième partie, prévoient les modalités de présentation dans la loi de finances de leurs ressources ainsi que celles relatives au vote des évaluations de leurs recettes et dépenses, lesquelles modifications résultent de l'insertion des services de l'Etat gérés de manière autonome dans la loi de finances, ce qui implique la conformité de ces dispositions à l'article 50 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-89 relative à la loi de finances sont conformes à la Constitution ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel.*

Faite au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 13 moharrem 1421 (18 avril 2000).

Signé :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR HACHEM ALAOUI HAMID RIFAI

ABDELLATIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI ABDELKADER ALAMI

DRISS LOUZIRI MOHAMED MOATASSIME

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4788 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.